

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 692-2024

2024-11-307

Règlement numéro 692-2024 régularisant le règlement numéro 494-2007 de manière à assurer l'équité entre les contribuables

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie est régie par le *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU l'amendement de ce règlement par le règlement numéro 508-2008 ;

ATTENDU que toute modification d'un règlement d'emprunt qui augmente la charge des contribuables doit être effectuée par un règlement assujéti aux mêmes approbations que le règlement initial ;

ATTENDU que le présent règlement augmentera la charge des contribuables ainsi ajoutés au bassin de taxation et réduira dans la même mesure celle des contribuables du bassin de taxation initial ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 692-2024 régularisant le règlement numéro 494-2007 de manière à assurer l'équité entre les contribuables, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Jeanne Gauthier
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 692-2024 régularisant le règlement numéro 494-2007 de manière à assurer l'équité entre les contribuables soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 DÉCRÉTÉS DISPOSITIONS MODIFICATIVES

2.1 Modification de l'article 6

L'article 6 du règlement 494-2007 est remplacé par ce qui suit :

Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cent pour cent (100 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante,

une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Les immeubles visés par le présent article portent les numéros de lots suivants, savoir : 5611464 (88-74), 5611469 (88-75), 5611471 (88-76), 5611465 (88-77), 5611466 (88-78), 5611467 (88-79), 5611468 (88-80), 5611483 (88-81), 5611482 (88-82), 5611445 (88-83), 5611446 (88-84), 5611449 (88-85), 5611450 (88-86), 5611448 (88-87), 5611447 (88-88), 5611453 (88-89), 5611452 (88-90) et 5611442 du cadastre du Québec.

2.2 Modification des annexes

Les annexes du règlement numéro 494-2007 sont modifiées comme suit :

- (1) par le remplacement de l'annexe « B » par l'annexe « B » jointe au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 2 octobre 2024

Adoption du règlement, le 6 novembre 2024

Avis public de 30 jours pour s'adresser au ministre le 7 novembre 2024

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-
trésorier

ANNEXE « B »
Secteur de taxation
Partie de la rue des Muguets

